

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE SAINT JEAN LE THOMAS

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA BAINNADE

Sites de la plage face au CD 241, face au CD 483 et promenade St Michel à Saint-Michel

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Le Maire de Saint-Jean-le-Thomas

VU le code de Santé Publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L 2212-4 ;

CONSIDERANT la sensibilité de cette zone de baignade aux événements pluviométriques intenses ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 17...../08...../2022, la baignade est temporairement interdite sur les plages de St Jean le Thomas, sur les sites de la plage face au CD 241, face au CD 483 et promenade St Michel à Saint-Michel à Jean-Le-Thomas et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage ;

Article 3 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Saint-Jean-le-Thomas, le 17...../08...../2022

Alain Bachelier

Le Maire

